



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 15/12/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Partie nominative

LIDL

72-92 avenue Robert Schuman
CS 80272
94150 Rungis

Affaire suivie par : GHEERAERT Lydie
Téléphone : 01 64 10 53 62
Courriel : lydie.gheeraert@developpement-durable.gouv.fr
Références : E/25-2342
Code AIOT : 0006521161

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12/12/2025 de l'établissement LIDL implanté ZAC de l'Arpent Videron 77100 Meaux. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Lydie GHEERAERT, Unité départementale de Seine-et-Marne, Cellule 2 – Meaux, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Aldric BARDOUX, Responsable Maintenance et sécurité
- Maxime DENEUVILLE, Responsable immobilier Régional

- Léa MARIOT, Coordinatrice HSE
- Matthieu VIANNAY, Coordinateur HSQE Lidl France
- Julien CHATENET, Responsable logistique régional

Le courriel d'échange avec l'administration est : ALDRIC.BARDOUX@lidl.fr.

Rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur/Approbateur L'Adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne
	
Lydie GHEERAERT	Clémence JAHANGIR

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 12/12/2025 de l'établissement LIDL implanté ZAC de l'Arpent Videron 77100 Meaux, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** et de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous. L'exploitant doit :

- **Étude de non ruine** - Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.2.1
 - Transmettre l'étude de non-ruine réalisée lors de la construction de l'entrepôt,
 - Justifier (photographies) que le degré de résistance au feu des murs coupe-feu est matérialisé à l'extérieur de l'entrepôt.
- **Plan de défense incendie** - Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.2.6.1
 - Justifier que le Plan de Défense Incendie, mis à jour en décembre 2025, a été transmis au service instructeur du SDIS à Melun.
- **Matériels de sécurité et d'incendie** - Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.2.6.2
 - Transmettre l'Analyse du Risque Foudre et l'Étude technique Foudre mises à jour, et, le cas échéant, un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité,
 - Transmettre le rapport de contrôle des RIA et des colonnes sèches.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIDL

72-92 avenue Robert Schuman
CS 80272
94150 Rungis

Références : E/25-2942
Code AIOT : 0006521161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement LIDL implanté ZAC de l'Arpent Videron 77100 Meaux. L'inspection a été annoncée le 13/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de l'inspection consistait à contrôler le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, en particulier les prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL
- ZAC de l'Arpent Videron 77100 Meaux
- Code AIOT : 0006521161
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'entrepôt a été autorisée par l'arrêté préfectoral initial n°2019/21/DCSE/BPE/IC du 19 avril 2019 au profit de la société CIBEX.

Suite à des modifications apportées aux activités du site, un arrêté de prescriptions complémentaires n° 2020/DRIEE/UD77/009 en date du 07/02/2020 a été délivré à la société CIBEX.

Le changement d'exploitant au profit de la société LIDL a été acté le 16 juillet 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Étude de non ruine	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.2.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Matériels de sécurité et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.2.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.1.2	Sans objet
2	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.1.4	Sans objet
4	Accès pompiers	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.2.4.1	Sans objet
5	Voie engins	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.2.4.2	Sans objet
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.2.6.3	Sans objet
9	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.2.6.4	Sans objet
10	Consignes d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.2.7	Sans objet
11	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt est bien tenu. Cependant, l'exploitant doit transmettre des justificatifs concernant notamment l'étude de non-ruine de l'entrepôt en cas d'incendie, le contrôle des RIA et des colonnes sèches, le Plan de Défense Incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire et localisation des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, qui peuvent en faire la demande à tout moment. Cet inventaire mentionne les rubriques de classement de la nomenclature des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état de ses stocks sous format informatisé, actualisé 2 fois par jour. Cet état indique la nature et la quantité des produits stockés par cellule, ainsi que la rubrique ICPE concernée. Le plan général des stockages est disponible dans le Plan de Défense Incendie, lequel est disponible au poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.1.4
Thème(s) : Autre, Surveillance des bâtiments
Prescription contrôlée : Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. Une surveillance de l'établissement par gardiennage ou télésurveillance (avec report des alarmes anti-intrusion, alarmes incendie, autres alarmes techniques...) est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.
Constats : Le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie et le contrôle des accès est assuré par un personnel dédié présent à l'entrée du site. Le site est gardienné pendant les heures ouvrées (24h/24, 6j/7) et sous télésurveillance avec astreinte en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étude de non ruine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.(...) Le degré de résistance au feu de ces murs coupe-feu est indiqué à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.(...)
Constats : Une étude de non-ruine a été réalisée le 02/11/2020. Cette dernière conclurait en l'absence de risques. Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de matérialisation du degré de résistance au feu des murs coupe-feu, depuis l'extérieur de l'entrepôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - transmettre l'étude de non-ruine réalisée lors de la construction de l'entrepôt, - justifier (photographies) que le degré de résistance au feu des murs coupe-feu est matérialisé à l'extérieur de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Accès pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout

stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :

L'installation dispose d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de quatre parkings (2 parkings pour le personnel, un parking visiteurs et un parking poids-lourds). Il n'a pas été constaté la présence de véhicules sur les voies destinées aux pompiers.

Les aires de mise en station des échelles et les zones d'accès aux poteaux incendie sont matérialisées au sol. Des consignes d'accès pour les pompiers sont disponibles dans le Plan de Défense Incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Prescription contrôlée :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » permet de faire le tour de l'entrepôt.(...)

Constats :

Lors de l'inspection, la "voie engins" périphérique était dégagée.

Selon l'étude de non-ruine, la "voie engins" n'est pas obstruée par l'effondrement d'une partie de l'installation en cas d'incendie. Les eaux d'extinction d'un incendie sont collectées via une cuve enterrée (turbosider).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.2.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition et mise à jour

Prescription contrôlée :

(...) L'exploitant établit un plan de défense incendie conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, renouvelé tous les trois ans. Le plan de défense incendie doit être communiqué au service d'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours et est tenu à jour.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le Plan de Défense Incendie du site, mis à jour en décembre 2025. Un exercice d'évacuation incendie a été réalisé le 08/12/25. Le compte-rendu n'a pas mis en exergue de difficultés particulières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que le Plan de Défense Incendie, mis à jour en décembre 2025, a été transmis au service instructeur du SDIS à Melun.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Matériels de sécurité et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.2.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, dispositifs de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction d'incendie...) ainsi que des éventuelles installations électriques, de chauffage et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielle, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Constats : Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et les installations électriques font l'objet de contrôles réguliers : - extincteurs et issues de secours : société Alpes Contrôles, le 24/03/2025 - RIA et colonnes sèches : l'exploitant ne disposait pas du rapport de contrôle. - poteaux incendie : société Alpes Contrôles, le 25/03/2025, et société CDA (débits et maintenance), le 08/12/2025 - sprinklage : société Alpes Contrôles, le 26/03/2025. Des contrôles hebdomadaires sont également réalisés en interne. - portes coupe-feu : société Alpes Contrôles, le 02/06/2025 - désenfumage : société SOREHAL, le 02/01/2025 - installations électriques : société Alpes Contrôles, du 14/09/2025 au 08/12/2025 - séparateur d'hydrocarbures et vanne martellière : société SNAVEB, le 20/05/2025 - foudre : vérification complète réalisée par la société Alpes Contrôles, le 08/04/2025. Des rondes techniques hebdomadaires sont réalisées par le personnel de la société et le compteur de coups de foudre est contrôlé 1 fois/mois.

Le rapport de contrôle des installations contre le risque foudre préconise la mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre et de l'Étude technique Foudre. Selon l'exploitant, cette mise à jour serait en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- l'Analyse du Risque Foudre et l'Étude technique Foudre mises à jour, et, le cas échéant, un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité,
- le rapport de contrôle des RIA et des colonnes sèches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.2.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre de la détection

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Le dispositif de détection automatique d'incendie pourra être assuré par le système d'extinction automatique (sprinklage). Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Des déclenchements manuels (boîtiers, bris de glace) doivent être répartis dans chaque entrepôt, notamment à proximité des issues et des escaliers.

Constats :

Le site est équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie, dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux, avec transmission de l'alarme à l'exploitant. En cas d'incendie, la fermeture des portes coupe-feu est automatiquement déclenchée dans l'ensemble de l'établissement.

La détection n'est pas asservie au sprinklage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.2.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • Des extincteurs adaptés aux produits stockés sont répartis dans les cellules de stockage du bâtiment (...). • Des robinets d'incendie armés sont répartis dans les cellules de stockage (...) • Un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR, (...), alimenté par une cuve d'eau d'un volume de 670 m³ pour les réseaux « extinction automatique et RIA ». • Les murs séparatifs des cellules de plus de 6 000 m² sont équipés de colonnes sèches à déclenchement manuel (vannes de barrage matérialisées actionnable directement par l'exploitant).(...) Situées au sommet des murs séparatifs, elles sont équipées de têtes d'aspersion qui permettent de protéger les deux côtés des murs coupe-feu en les arrosant,(...) • 9 poteaux d'incendie sont répartis autour du bâtiment sur un réseau bouclé, alimentés par une réserve incendie d'un volume minimal de 1080 m³ via un surpresseur doublé, permettant de fournir un débit minimal de 540 m³/h pendant deux heures en simultané sur 4 poteaux dont 3 doubles et un simple. (...) • Une seconde cuve d'une capacité minimale de 1080 m³ est mutualisée entre les réseaux « système d'extinction automatique à eau et RIA » et « poteaux d'incendie et colonnes sèches » pour assurer le fonctionnement des réseaux en cas de maintenance. L'exploitant définit par ailleurs les modalités d'utilisation de cette seconde cuve en cas d'incendie pour l'alimentation du réseau « poteaux d'incendie et colonnes sèches » (...) • Au moins deux bouches de pompage sont mises en place au niveau du parking VL, au-dessus du bassin enterré de rétention des eaux incendie. Ces bouches doivent permettre une réutilisation des eaux incendie pour prolonger l'action des services de secours. Des portillons permettent l'accès à ces bouches. Ils sont équipés d'une serrure normalisée pour les pompiers. (...) L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.(...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs, de RIA, d'une installation de sprinklage, de poteaux incendie et de réserves d'eau incendie. Selon l'exploitant, l'attestation délivrée par l'installateur des moyens incendie a été transmise au service d'incendie et de secours de Melun.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Des consignes écrites détaillées dans le plan de défense incendie sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Constats :

Le Plan de Défense Incendie comporte des consignes détaillées concernant notamment l'organisation des secours, l'alerte et l'évacuation, ainsi que des procédures d'exploitation. Un exercice d'évacuation incendie a été réalisé le 08/12/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures

Prescription contrôlée :

(...) La rétention des eaux d'extinction d'incendie sera assurée par une cuve étanche enterrée d'un volume minimal de 2 142 m³ située au sud du bâtiment sous les parking VL.

Une vanne d'isolement est mise en place entre les bassins de rétention et le débourbeur-deshuileur du site. Cette vanne motorisée à fermeture automatique asservie au déclenchement du sprinkler est actionnable manuellement à partir du poste de garde. Les organes de commande nécessaires à l'isolement des bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Le dispositif d'obturation automatique fait l'objet d'une maintenance et de tests réguliers. Son actionnement est défini par consigne.

En cas de sinistre, la mise en sécurité de l'établissement, notamment la fermeture de la vanne de sectionnement en cas de non déclenchement de l'automatisation, est réalisée par l'exploitant. Les opérations de mise en sécurité sont définies par procédure. Celle-ci est intégrée dans le plan de défense incendie (article 23 de l'arrêté du 11 avril 2017).

Constats :

Selon l'exploitant, le site dispose d'une cuve étanche enterrée destinée à récupérer les eaux d'extinction d'incendie. Une vanne de barrage automatique est en place.

Une procédure est prévue dans le Plan de Défense Incendie afin de s'assurer de son déclenchement automatique en cas d'incendie, ou en cas de dysfonctionnement, de son déclenchement manuel par le personnel de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite